

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.153 du 30 mai 2005

A.158.227/VIII-4827

En cause : **DUMONT** Albert,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**la Zone de Police de Châtelet -
Aiseau-Presles - Farciennes.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2004 par Albert DUMONT qui demande l'annulation de la délibération du 29 septembre 2004 par laquelle le conseil de police de la Zone de police de Châtelet - Aiseau-Presles - Farciennes décide de le placer dans la position de disponibilité pour cause de maladie à la suite d'un accident de travail, à partir du 1^{er} mai 2004;

Vu l'arrêt n° 140.178 du 3 février 2005 qui suspend l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 22 avril 2005 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 140.178 du 3 février 2005, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la décision attaquée; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 8 février 2005; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le moyen jugé sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4^{bis}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 29 septembre 2004 par laquelle le conseil de police de la Zone de police de Châtelet - Aiseau-Presles - Farciennes décide de placer Albert DUMONT dans la position de disponibilité pour cause de maladie à la suite d'un accident de travail, à partir du 1^{er} mai 2004.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.